OBSERVATIONS

SUR

LE TITRE X

Case
FRC
6104

Du nouveau Projet d'ordre Judiciaire proposé par le Comité de Constitution, concernant le TRIBUNAL SUPRÊME.

Denique sit quodvis simplex duntaxat & unum.
HORAT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M & W 11314

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

TABLE

Des Articles contenus dans ces Obſervations.

LA Cour Suprême ſera-t-elle une ou multiple ? pag. 5
Objets à examiner pour réſoudre cette queſtion. ibid.
Qu'eſt ce que la Cour Suprême ? 6
Affaires dont la connoiſſance lui doit être attribuée , ibid.
Obſervations Préliminaires ſur le nouveau Projet relatif à cette Cour , 7
La Cour Suprême diviſée en ſept Chambres ; une de Jugement , & ſix d'Arrondiſſement , ibid.
De la Chambre de Jugement , ibid.
Des Chambres d'Arrondiſſement , 8
Examen du plan relativement à la Conſtitution , 9
Premier Principe conſtitutionnel : l'unité : ibid.
Néceſſité de l'unité dans l'Ordre Judiciaire , 10
Moyen de l'y faire régner , ibid.
Le nouveau Projet tendroit à la rompre , 11
Les Anglois l'ont ſenti , ibid.
idem. *Rouſſeau ,* ibid.
Objection tirée de la puiſſance que pourroit acquérir une Cour unique , ibid.
Réponſe : c'eſt préciſement par ſa diviſion que cette Cour deviendroit dangereuſe , 12
Examen du Plan relativement à l'Ordre Judiciaire , 14
Des demandes en caſſation. Danger d'en ſéparer l'inſtruction d'avec le Jugement , ibid.

I. *inconvénient : les mêmes défenseurs*, ibid.
II. *Défaut d'uniformité dans la procédure & ses conséquences*, 15
III. *Lenteur de l'instruction*, 1°. *pour l'intérieur du Royaume*, ibid.
2°. *Pour les Colonies*, ibid.
IV. *Danger pour les pièces*, 16
V. *Partialité inévitable des Chambres d'Instruction*, 17
VI. *Les Juges exposés à prononcer sans connoissance de cause*, ibid.
Objection relative à l'éloignement d'une Cour unique, aux Voyages & aux frais, 18
Réponse par rapport à l'éloignement, ibid.
Réponse par rapport aux voyages, 22
Réponse par rapport aux frais, 23
Des matières de la compétence de la Cour Suprême, autres que les demandes en cassation, attribuées aux Chambres d'Arrondissement, 24
De leur nombre, 25
De leur nature, 26
Des Requêtes civiles, 27
Des Conflits, 28
Des contrariétés d'Arrêts, ibid.
Danger de cet établissement pour la Magistrature, ibid.
Dangers pour les Peuples, 29
Autres inconvéniens, 31
Conclusion, 32

Fin de la Table.

OBSERVATIONS

SUR

LE TITRE X

Du nouveau Projet d'Ordre Judiciaire proposé par le Comité de Constitution, concernant le TRIBUNAL SUPRÊME.

LE Problême soumis en ce moment à la solution de l'Assemblée Nationale, consiste à savoir si la Cour Suprême sera réunie en une seule Chambre, ou s'il convient de la diviser en Sections.

Pour procéder avec méthode dans la discussion d'une matière de cette importance, il faut examiner ce que doit être la Cour Suprême; quelle organisation le Comité propose de lui donner; si cette forme s'accorde avec les principes constitutionnels; & enfin quels seroient les avantages & les inconvéniens pratiques de ce mode relativement à l'Ordre Judiciaire.

Conſidérée ſous un point de vue général, la Cour Suprême ſera le régulateur de la Juſtice, le centre de gravité vers lequel tendront tous les Tribunaux, le lien commun qui embraſſera, qui reſſerrera les Parties divergentes de l'organiſation judiciaire, & qui les ramènera ſans ceſſe à la Loi.

La Juriſdiction d'un tel Tribunal doit donc commencer où finit celle de tous les autres, & ſa compétence naturelle embraſſer,

La caſſation des Jugemens en dernier reſſort,

Les conflits entre les Tribunaux,

Les renvois d'une Cour à une autre, pour cauſe de ſuſpicion,

Les priſes à partie des Juges,

Les contrariétés d'Arrêts rendus en différentes Cours,

Les réviſions en matière criminelle, & les oppoſitions au titre des offices.

Un ſeul de ces objets, la contrariété des Arrêts rendus en des Cours différentes, étoit de la compétence du grand-Conſeil; les autres, &, en certains cas, la contrariété d'Arrêts elle-même, appartenoient au Conſeil privé, au Conſeil des Parties.

Or maintenant que l'on connoît la deſtination politique & judiciaire du Tribunal Suprême, mettre en queſtion s'il peut ne pas être unique, n'eſt-ce pas demander s'il convient à l'organiſation de cette Cour d'être diamétralement oppoſée au but de ſon établiſſement, ou en d'autres termes, ſi la diviſion & les conflits

peuvent devenir les principes de la règle & de l'uniformité ?

Examinons cependant comment on veut former ce Tribunal.

Le Comité de Conſtitution vient de publier un troiſième plan d'Ordre Judiciaire, « conforme, dit il, aux baſes décrétées par l'Aſſemblée Nationale : » Et le Titre X, de ce Projet eſt intitulé : *du Tribunal de Caſſation.*

On croiroit, ſur la foi d'une telle annonce, qu'on va trouver dans ce titre le plan d'une Cour *unique*, d'une Cour excluſivement deſtinée à connoître *des caſſations* ; d'une Cour enfin organiſée *d'après les principes conſtitutionnels conſacrés par l'Aſſemblée.*

Cependant, quand on a lu ce plan, on demeure convaincu, d'abord, qu'il en réſulteroit ſept Tribunaux bien diſtincts, leſquels, indépendamment des Caſſations, devant connoître des règlemens de Juges, des évocations, des priſes à partie, & même des Requêtes civiles & des récuſations, formeroient autant de Cours Suprêmes.

Voici, en effet, quel eſt ce Projet, ſauf les changemens que pourra y apporter le Décret du 23 Juillet dernier concernant les appels circulaires des Tribunaux de Diſtricts entr'eux.

« Le Tribunal de Caſſation ſera compoſé de ſept Chambres, dont une ſéante à Paris, & ſix en différentes Villes du Royaume, pour les arrondiſſemens qui ſeront déterminés.

» A la Chambre de Jugement, ſéante à Paris, eſt ré-

ſervé le droit de prononcer, 1°. ſur les demandes en caſſation, 2°. Sur les priſes à partie, lorſqu'elles ſeront dirigées ou contre un Tribunal entier, ou contre une de ſes Chambres, 3°. ſur les règlemens de Juges entre les Tribunaux établis dans des arrondiſſemens différens.

» Les Chambres d'arrondiſſement recevront les Requêtes en caſſation, & les enverront avec les pièces & leur avis à la Chambre de Paris.

» L'inſtruction de celles qui auront été admiſes, ſe fera devant elles.

» Après l'inſtruction, elles les renverront de nouveau à la Chambre de Jugement.

» Ces mêmes Chambres connoîtront dans leur arrondiſſement : des Requêtes civiles, des règlemens de Juges, des priſes à partie dirigées contre les Officiers du Miniſtère public, ou contre quelques-uns des Juges.

» Elles ſeront enfin chargées de ramener par des avertiſſemens ou des réprimandes, ſelon la nature des circonſtances, ceux des Juges & des Officiers du Miniſtère public de leur arrondiſſement, qui s'écarteroient de leurs devoirs. »

C'eſt ſans doute par inadvertence qu'on a omis dans cette énumération, les contrariétés d'Arrêts rendus en différens Tribunaux, les réviſions en matière criminelle, & les oppoſitions au titre des offices.

Quoi qu'il en ſoit, la poliſynodie établie dans ce nouveau Projet n'eſt, quoi qu'on en diſe, nullement *conforme aux baſes décrétées par l'Aſſemblée Nationale ?*

Les données au sujet de la Cour Suprême, sont uniquement, que *les Jugemens en dernier ressort pourront être attaqués par la voie de la cassation*, & que *les Juges qui connoîtront des cassations, seront tous sédentaires*. Nul Décret ne porte que ces Magistrats seront répartis en différens Départemens, avec des attributions plus ou moins étendues L'Assemblée ne pouvoit même pas, dans ses principes, prendre un semblable Arrêté.

Dans le monde moral, comme dans le monde physique, l'unité assure la perfection. Elle est l'ame du Gouvernement, comme elle est celle de la Nature.

Aussi le principal but de la Constitution est-il de maintenir dans la Nation cette précieuse unité, & par conséquent de multiplier, de fortifier tous les moyens propres à l'assurer, comme de détruire & d'écarter tout ce qui seroit capable de la troubler ou de l'altérer.

C'est dans cette vue sage & politique que l'Assemblée Nationale a fait disparoître ces priviléges qui, distinguant les Provinces les unes des autres, sembloient en faire des Etats fédératifs, plutôt que des parties homogènes d'un grand tout, d'un tout vraiment national.

C'est par le même motif que l'Assemblée a concentré dans le seul Corps législatif le droit de faire des Loix, & jusqu'aux règlemens locaux, dont chaque Province, chaque Ville, chaque Bourgade pourroient avoir besoin.

C'eſt aux mêmes fins qu'elle a réſervé à ce Corps unique le droit excluſif d'établir des impôts, & qu'elle a cru devoir ôter aux Provinces ci devant conſtituées en Pays d'Etats, le pouvoir qu'elles avoient de s'impoſer elles mêmes pour leurs beſoins particuliers.

C'eſt enfin d'après le même principe que, fidèle organe de la volonté générale, l'Aſſemblée a declaré que le Gouvernement François eſt Monarchique, que le Trône eſt indiviſible, & que le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main d'un ſeul, dans la main du Monarque.

Toutes ces diſpoſitions tendent évidemment au même but, celui de maintenir l'unité nationale par l'unité des Pouvoirs.

Déjà, comme on vient de le dire, cet objet eſt rempli par rapport au Pouvoir légiſlatif, & au Pouvoir exécutif, les ſeuls que l'Aſſemblée Nationale ait encore organiſés.

Il n'eſt pas moins important qu'il le ſoit auſſi par rapport à l'Ordre Judiciaire; car, que la juſtice ceſſe d'être *une* dans le Royaume, qu'il n'exiſte pas un point où les écarts de ſes Miniſtres ſoient redreſſés, l'ordre conſtitutionnel des Juriſdictions conſervé, les formes maintenues, & les loix vengées *d'une manière uniforme*, & bientôt il n'exiſtera plus ni Conſtitution, ni liberté.

Or, ce centre d'activité, cette unité de Pouvoirs ſi néceſſaires au maintien de la Conſtitution, ſe trouveront, par rapport à l'Ordre Judiciaire, dans la Cour de Caſſation, lorſque ſes Membres conſtamment réunis

ſe nourriront des mêmes principes, & ſe formeront un ſyſtême invariable d'exécution des Loix.

Mais ſi vous diſſéminez ce Tribunal, ſi vous le partagez en Sections, ſi vous rompez la communication qui doit régner chaque jour, chaque heure, chaque minute entre ſes Membres, ſi vous accordez à une Chambre le Jugement des demandes en caſſation, à ſix autres leur inſtruction, à toutes le droit de prononcer ſur les autres matières qui lui ſeront attribuées, alors comment pouvez-vous eſpérer que les Tribunaux ſoient par-tout rappelés à la même règle, les Magiſtrats aſſujettis à la même marche ?

Les Anglois, qui ont oſé admettre & l'ambulance & la diſperſion des Juges ordinaires, ont cependant compris la néceſſité de rendre ſédentaires, de réunir en une même Chambre leurs Juges de caſſation, & de leur attribuer à la fois *l'inſtruction & le jugement* des affaires de leur compétence ; & certes il ſerait auſſi difficile de leur perſuader, que de faire croire à l'Aſſemblée Nationale, qu'il fût plus conforme à l'unité eſſentielle des pouvoirs dans une Monarchie, de diviſer une telle Cour, que de la concentrer en une ſeule Chambre.

» Quand l'Abbé de St. Pierre propoſait de multiplier » les Conſeils du Roi de France, » dit J. J. Rouſſeau, » il ne voyait pas qu'il propoſait de changer la forme » du Gouvernement. » Cont. ſoc. lib. 4. ch. 3.

Et en effet, *point d'unité, point de Monarchie ;* cette maxime eſt la première du Droit public françois.

On objecte cependant que peut-être un grand Corps

dominant sur l'Ordre Judiciaire, se coalisant avec les agens du Pouvoir exécutif, seroit à craindre pour la liberté.

Mais n'est ce pas se créer des fantômes, pour avoir le plaisir de les combattre ?

Dans l'ancien régime, on a eu sans doute à se plaindre du Conseil ; mais il faut savoir que ce Corps indivisible par rapport au Roi, étoit partagé, relativement aux matières dont il s'occupoit, en divers Départemens, lesquels n'étoient pas composés des mêmes Membres.

Il ne faut donc pas confondre le Conseil des Dépêches, celui des Finances, & celui du Commerce, avec le Conseil des Parties. Borné aux affaires de sa compétence, jamais celui-ci n'a rendu, jamais il n'a pu rendre de ces Arrêts du propre mouvement qui ont si justement indisposé les bons citoyens contre les autres fractions du Conseil.

Qu'aura donc de redoutable pour la liberté la nouvelle Cour qu'il s'agit d'élever sur les ruines du Conseil des Parties ? Cette Cour ne connoissant, comme lui, que de la forme & jamais du fond des affaires, sera, comme lui, sans influence sur l'honneur, sur la vie, sur la propriété des Citoyens, & conséquemment sur l'opinion publique : comme lui, elle exercera sur les Jugemens l'empire de la Loi, & n'aura sur les personnes aucune autorité qui lui soit propre ; enfin, ses Membres seront, ainsi que les autres Juges, étrangers aux fonctions administratives, à la législation, & de plus,

perpétuellement reſponſables de leur conduite au Corps légiſlatif.

Mais veut-on, malgré tant de motifs de ſécurité, s'effrayer encore d'un auſſi vain épouvantail ? Raiſon de plus pour ne pas répandre dans les Provinces les Sections d'un Tribunal que l'on s'obſtine à croire dangereux.

C'eſt par la formation des compagnies, que les anciens Corps de Magiſtrature ſe ſont procuré une influence politique & judiciaire ſi oppreſſive pour les Peuples, ſi redoutable pour le Gouvernement. C'eſt par le même moyen que la Cour Suprême pourroit devenir inquiétante. Il s'établirait néceſſairement entre ſes Sections une correſpondance, une union dangereuſe de force & de moyens.

C'eſt pour éviter une coalition de cette eſpèce entre les Cours d'appel, que l'Aſſemblée Nationale à deja décrété, contre l'avis du Comité de Conſtitution, que les Tribunaux de Diſtrict ſeroient employés en même-temps, & pour le premier, & pour le ſecond degré de Juriſdiction.

Le même motif exige que le Tribunal Suprême, réuni en une ſeule Chambre, ſoit placé ſous l'œil du Corps légiſlatif.

Nul inconvénient à craindre de cette unité de la Cour Suprême ; danger, au contraire, en la diviſant, de renouveler les Claſſes parlementaires ; enfin néceſſité d'aſſurer en cette partie, comme en toutes les autres, l'unité nationale, par l'unité des Pouvoirs ; tout ſous le

point de vue politique exige donc que le Tribunal de Caſſation ſoit *un*.

Examinons maintenant, relativement à l'Ordre Judiciaire, ce qu'on pourrait attendre de ſa diviſion.

On diſtingue dans le projet du Comité, les demandes en caſſation, d'avec les autres affaires attribuées à la Cour Suprême ; car on n'attribue aux Sections que l'inſtruction des premières, tandis qu'on leur accorde le jugement de toutes les autres.

Nous devons donc auſſi enviſager ſéparément ces deux objets.

Eſt-il convenable que l'inſtruction des demandes en caſſation ſe faſſe dans un Tribunal, & que le jugement ſe rende dans un autre ?

Que dans la chaleur de la diſcuſſion, un honorable Membre ait enfanté cette idée pour en combattre une plus abſurde, celle de l'ambulance, cela ſe conçoit & s'excuſe ; mais les inconveniens ſans nombre qui réſulteroient d'un tel ſyſtême, le feront ſans doute rejeter par l'Aſſemblée.

L'auteur de cette opinion (1) a développé lui-même de quel danger il ſeroit de donner aux Parties ſur les demandes en caſſation, les mêmes Officiers miniſtériels que ſur l'appel. « Tantôt, a-t-il dit, ces défenſeurs empêcheraient leurs clients de ſe pourvoir par la voie de la caſſation, lorſqu'ils y ſeroient le mieux

(1) M. Tronchet.

fondés, soit parce que préoccupés d'une première opinion, ils n'appercevroient pas un moyen décisif de cassation que saisiroit à la première vue un tiers exercé en ces sortes de matières; soit parce que ce moyen provenant d'une faute qu'ils auroient eux-mêmes commise dans l'instruction de la cause principale ou d'appel, ils n'oseraient pas l'indiquer; & tantôt au contraire, ils presseraient mal-à-propos leurs Parties de revenir contre un Arrêt régulier, les uns, parce que l'inexpérience dans ce genre d'affaires leur feroit voir des ouvertures à cassation dans ce qui ne serait au plus que des griefs; les autres, parce qu'ils trouveraient dans ce renouvellement du procès, dont l'instruction leur serait dévolue, une nouvelle occasion de lucre qui exciterait leur cupidité. Qui pourrait même empêcher ces derniers de se ménager des moyens de cassation dans toutes les affaires dont ils seraient chargés, soit en première instance, soit sur l'appel, par l'irrégularité volontaire de leurs procédures?

De plus, la marche de l'instruction, au lieu d'être uniforme, varieroit nécessairement au gré de chaque Section; & de la diversité de la procédure naît bientôt celle des jugemens, puisque ceux-ci doivent être calqués sur l'instruction.

Cette instruction ne pourrait pas manquer en outre d'être prodigieusement ralentie; car, si la Chambre de Paris ordonnait la justification de quelque fait; si elle déclarait une procédure nulle; si elle trouvait qu'on n'eût pas accordé à une Partie des délais suffisans pour se défendre; dans tous ces cas, & dans une in-

finité d'autres, il faudrait retourner devant les Sections instruisantes pour l'exécution de ces interlocutoires, & revenir une seconde, une troisième, & peut-être une quatrième fois devant la Cour de Jugement. Qui oserait assigner le terme de ces courses continuelles des extrémités au centre, & du centre aux extrémités du Royaume? Quel avantage pour les riches! Quelles entraves pour les pauvres?

Mais de plus, dans son système de division, le Comité a entièrement oublié les Colonies. Cependant l'Assemblée Nationale, en les autorisant à faire connoître leur vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviendroient à leur prospérité, leur a prescrit de se conformer aux principes généraux qui les lient à la Métropole, & qui assurent la conservation des intérêts respectifs. Il faudra donc que leurs Tribunaux soient subordonnés à notre Cour Suprême, & que celle-ci soit chargée de maintenir les Loix constitutionnelles qui régleront leurs rapports avec la Mère-Patrie. Il nous faudroit dès-lors des Sections instruisantes dans les Isles, comme dans l'intérieur du Royaume; & les Colons traverseroient quatre fois les mers, & feroient des milliers de lieues avant d'obtenir un Arrêt de cassation.

Or, dans ces transports fréquens & successifs des Sections instruisantes à la Section jugeante, & réciproquement, les titres des Parties, titres souvent originaux, & de la plus grande importance, ne courroient-ils pas plus d'un risque?

Mais

Mais le nouveau Projet préſenteroit encore d'autres & de plus grands dangers.

Par exemple, à l'égard des Chambres d'Inſtruction, ſi l'avis de l'une d'elles a été qu'une demande en caſſation n'étoit pas fondée, & que néanmoins la Chambre de Jugement l'ait admiſe, le demandeur en caſſation renvoyé devant cette Section, pour l'inſtruction ordonnée contre ſon vœu, eſpérera-t il y trouver l'attribut le plus eſſentiel de la juſtice, l'impartialité? Et dans le cas contraire, c'eſt à-dire, ſi la Section a opiné pour l'admiſſion de la Requête, & que la Chambre de Jugement ait rendu un Arrêt conforme, le défendeur ne paroîtra-t-il pas avec répugnance devant des Magiſtrats qui auront préjugé ſa condamnation? Dans tous les cas, les Sections ſeront donc ſuſpectes à l'une ou à l'autre des Parties. (1)

Enfin les Juges prononceront ſouvent ſans une parfaite inſtruction. Effectivement, après l'envoi de ſes pièces, une Partie peut en recouvrer qu'il lui ſoit intéreſſant de produire, & elle a le droit inconteſtable de les mettre ſous les yeux de ſes Juges, comme ſon ad-

(1) Dans le régime actuel, les Magiſtrats, ſur les rapports deſquels une deſcente de Juges ou un compte ont été ordonnés, ne peuvent ni aſſiſter à cette deſcente, ni recevoir ce compte (Ordonnance de 1667, tit. 21, art. 23 & 29, art. 53 & au Conſeil, le Rapporteur d'une Requête admiſe ne peut ni recevoir l'inſtruction contradictoire qui ſuit cette admiſſion, ni en faire le rapport. Argument tiré du Règlement du 28 Juin 1738, première Partie, art. 1 & deuxième, tit. premier & tit. 4, art. premier.

verſaire celui de les contredire, tant qu'il n'a pas été prononcé ſur leur conteſtation. Cette Partie s'adreſſera donc, pour cet effet, à la Chambre d'arrondiſſement, & il s'y engagera un nouveau combat.

La même choſe aura lieu, ſi, juſqu'au jugement, légalement connu, il ſurvient quelque incident.

Mais, tandis que par ces moyens divers, la Chambre d'Inſtruction recevra des lumières qui la feront peut-être changer d'opinion ſur l'affaire, ſon premier avis aura déjà déterminé une déciſion, & les renſeignemens n'arriveront à la Chambre de Jugement, qu'après l'Arrêt qui les aura rendu ſuperflus.

Quels avantages pourroient balancer de tels inconvéniens?

Il faut, diſent les partiſans de ce ſyſtême, rapprocher la juſtice des juſticiables, & épargner, autant qu'il eſt poſſible, à ceux-ci des voyages & des frais.

Il faut *rapprocher la juſtice des juſticiables;* oui: mais c'eſt un principe conſtitutionnel, qu'il n'y aura déſormais en France que deux degrés de Juriſdiction.

De-là il ſuit que le dernier Tribunal dans l'Ordre Judiciaire eſt le Tribunal de Diſtrict, choiſi pour prononcer ſur l'appel; que la Cour de Caſſation, placée hors de la ſphère des Tribunaux, n'eſt pas établie en faveur des Parties, mais pour le maintien de la Loi; (1) que

(1) C'eſt par cette raiſon qu'un Arrêt doit être anéanti, lorſqu'il eſt contraire aux formes, quand même au fond il ne paroîtroit renfermer aucune injuſtice. Une telle caſſation, inutile, ou plutôt funeſte à la Partie qui l'obtient, eſt un ſacrifice expiatoire à la Loi.

ce ne ſont pas des actions qu'on porte devant Elle ; mais des dénonciations qu'on lui fait de jugemens qui n'étant pas revêtus des formes légales ou rendus en conformité des Loix, ne ſeroient que des ordres arbitraires ; & qu'enfin, quand elle les annulle, elle fait moins un acte de Juriſdiction, qu'un exercice de la puiſſance publique dont elle eſt dépoſitaire en cette partie

Ce n'eſt donc pas auprès des individus qui ne profitent qu'accidentellement de cette inſtitution, qu'il faut tranſporter le Tribunal ſuprême ; c'eſt auprès du ſanctuaire des Loix, pour le maintien deſquelles il eſt établi, qu'on doit le laiſſer.

D'ailleurs, s'il faut, en général, *rapprocher la juſtice des juſticiables*, il faut auſſi *mettre un frein à la manie des plaideurs.*

C'eſt une vérité que l'on a reconnue dans tous les temps, puiſque dans tous les temps on a attribué aux Juges de première inſtance le pouvoir de décider en dernier reſſort des affaires qui, par elles-memes, étoient de peu d'importance, quoiqu'elles puſſent en avoir beaucoup relativement à la poſition des Parties qu'elles intéreſſoient.

Certainement on ne s'eſt pas diſſimulé que par cette attribution, des Citoyens pourroient être privés du droit de faire réformer un jugement inique ; mais on a compris, en meme-temps, que le mal ſeroit plus grand encore, ſi on laiſſoit une liberté indéfinie aux appels ; & l'Aſſemblée Nationale a tellement été frappée de cette dernière vérité, qu'elle a long-temps agité s'il y

auroit des appels, & qu'Elle vient d'accorder le dernier reſſort en première inſtance, juſqu'à certaines ſommes, même aux Juges de paix.

Or la reſſource de la caſſation a été conſidérée juſqu'ici comme une voie extraordinaire. Auſſi avoit-on multiplié les moyens d'en rendre l'accès difficile. On ne pouvoit y recourir qu'après avoir épuiſé toutes les voies de droit ; l'on n'étoit admis qu'en connoiſſance de cauſe, a en former la demande ; & rarement y étoit-on reçu, ſans une communication préalable à la Partie, ou du moins ſans que la Cour, dont on attaquoit le jugement, en eût envoyé les motifs.

Mais on demande ce qui arriveroit, ſi l'on organiſoit le Tribunal de Caſſation de telle manière que chaque Plaideur pût recourir à l'une de ſes Sections, ſans ſortir, pour ainſi dire, de ſon Département ?

Sûrement, dans ce cas, l'abord du Tribunal deſtiné à faire réformer les Arrêts ſeroit facile à tout le monde. Mais auſſi, dans ce même cas, on feroit de la voie de la caſſation, qui ne doit être qu'un moyen rare, une ſimple voie de recours, un expédient habituel & journalier, pour revenir contre les jugemens définitifs, & nous aurions véritablement trois degrés de Juriſdiction.

La Flandre nous offre, à cet égard, la leçon de l'expérience.

Aux termes d'un Edit de 1688, les Arrêts de ſon Parlement ne devoient pas être attaqués par la voie de la caſſation ; la propoſition d'erreur ou la réviſion de-

vant la même Cour étoient, après la requête civile ; le seul moyen de les faire rétracter.

Eh bien ! nous en atteſtons les Juriſconſultes de cette Province ; ils conviendront, & l'un d'eux ſi digne de la confiance publique par des talents qui ne le cèdent qu'à ſon patriotiſme & à ſa modeſtie, M. Merlin, que nous n'avions plus beſoin de nommer, a déjà dit dans la tribune de l'Aſſemblée Nationale, qu'il étoit peu d'Arrêts d'une certaine importance, rendus par le Parlement de Douay, qu'on n'attaquât par la voie de la réviſion ou de la propoſition d'erreur.

Mais ce n'eſt pas tout ; les Etats de Lille, en apportant au Gouvernement deux cents mille florins au commencement de ce ſiècle, demandèrent que, nonobſtant l'Edit de 1688, les Arrêts du Parlement de Flandre puſſent, en certains cas, être attaqués par la voie de la caſſation ; & cette grâce ſi bien payée, dont la conceſſion tendoit d'ailleurs à l'accroiſſement de l'autorité, cette grâce, diſons-nous, ne leur fut pas refuſée.

On plaidoit donc en Flandre, d'abord, comme partout ailleurs, devant deux ou trois Juriſdictions ſubalternes, puis au Parlement par appel, par requête civile & par réviſion ou propoſition d'erreur ; après quoi, l'on en venoit encore au Conſeil.

Voilà, pour quiconque connoît le cœur humain, l'effet funeſte, mais néceſſaire, des trop grandes facilités données aux plaideurs pour ſatisfaire l'immorale paſſion qui les dévore.

Que conclure de ces réflexions ? qu'entre les extrê-

mes il eſt preſque toujours un parti moyen auquel le ſage doit s'arrêter. Ainſi, la Juſtice de première néceſſité, le Juge de paix, doit être, s'il ſe peut, à la porte de chaque Citoyen; mais il faut, comme on l'a déjà ſenti, il faut, pour ſon propre intérêt, éloigner de lui le Tribunal ordinaire, encore plus le Tribunal d'appel; & quant au remède extrême de la caſſation, c'eſt une plante exotique; on doit l'aller cueillir ſur un ſol étranger.

Au ſurplus, cet éloignement de la Cour Suprême, néceſſaire pour la ſociété, indifférent pour l'homme riche ou ſeulement aiſé, ſera nul pour le pauvre, ſi dans les cas infiniment rares où il pourroit avoir beſoin d'y recourir, il eſt aſſuré d'y trouver, comme auprès de tous les autres Siéges, des Bureaux de juriſprudence charitable chargés de le défendre; & quoique, dans la vérité, les malheureux n'aient jamais manqué de Patrons dans aucun Tribunal, nulle inſtitution cependant n'eſt plus digne de l'Aſſemblée Nationale.

Mais il eſt, dira-t-on toujours, beaucoup de Citoyens qui n'étant pas dans le cas de s'adreſſer aux Bureaux de juriſprudence charitable, ſouffriroient néanmoins des voyages & des frais que leur occaſionnera une Cour trop éloignée de leur domicile.

Nous l'avons déjà obſervé: ce n'eſt pas pour l'intérêt de quelques particuliers, mais pour l'intérêt général qu'a la Nation toute entière au maintien des Loix, que le Tribunal Suprême doit être établi.

D'ailleurs, comme, en matière de caſſation, il n'y a jamais lieu d'ordonner de ces avant-faire-droit, qui

néceſſitent ſouvent la préſence des Parties, tels que des viſites d'Experts, des interrogatoires ſur faits & articles ou des vérifications d'écritures, & qu'au contraire les faits invariablement fixés devant les Juges de première inſtance & d'appel, ne laiſſent plus à décider qu'une ſimple queſtion de droit ou de forme; les demandeurs en caſſation ſentent ordinairement l'inutilité de leur préſence pour cet objet.

Il eſt cependant, il en faut convenir, des hommes qui, ne s'en repoſant que ſur eux du ſoin de ſuivre leurs affaires, croient devoir quitter leur domicile, lorſqu'ils ſe pourvoient en caſſation, comme lorſqu'ils plaident en première inſtance; mais outre que les loix doivent être faites pour le plus grand nombre, que ceux-là forment le plus petit, & qu'ils ne peuvent imputer leurs déplacemens qu'à eux-mêmes; le nouveau ſyſtême augmenteroit leurs voyages plutôt qu'il ne les diminueroit. En effet, après s'être tranſportés près de la Chambre d'Inſtruction, pour y produire leurs pièces & y ſolliciter un avis favorable, ils viendroient à la Chambre de Jugement, afin d'y preſſer l'admiſſion de leur Requête; puis retourneroient avec l'Arrêt de ſoit-communiqué auprès de la première pour l'inſtruction contradictoire; reviendroient enſuite vers la ſeconde pour le jugement, & renouvelleroient ces doubles voyages autant de fois qu'il pourroit ſurvenir quelqu'incident qui retarderoit le jugement définitif de leur demande.

L'économie ſur les frais ne ſeroit pas moins illuſoire.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que les rapports

ſeroient publics, & qu'après ces rapports les défenſeurs des Parties ſeroient entendus. Dans cette hypothèſe, il faudroit donc que les plaideurs qui auroient eu des défenſeurs dans les Sections où ſe feroit l'inſtruction, les fiſſent venir, ou qu'ils en euſſent d'autres dans la Ville où ſiégeroit la Chambre de Jugement; & quelques précautions qu'on prît, on ne parviendroit jamais a empêcher qu'il ne s'y fît une nouvelle inſtruction.

Les frais comme les voyages, &, ce qui eſt plus funeſte encore, le nombre des demandes en caſſation ſeroient donc conſidérablement augmentés par la diviſion de la Cour ſuprême en Sections d'inſtruction & Chambre de Jugement pour les demandes en caſſation.

Ce ſyſtême auroit d'ailleurs, comme nous l'avons vu, les inconvéniens énormes de faire abandonner les meilleurs affaires, de faire entreprendre les plus mauvaiſes, de ne point avoir d'inſtruction ni de jugemens uniformes, de prolonger indéfiniment les procès, d'expoſer les titres des Parties, & ſurtout de nous donner toujours des Inſtructeurs ſuſpects & trop ſouvent des Juges incomplettement inſtruits.

Il ne nous reſte plus qu'à examiner ſi le nouveau plan a moins de dangers en ce qui concerne le jugement des conflits, des évocations, des priſes à partie, des contrariétés d'Arrêts, & même des Requêtes civiles & des récuſations de Juges, ſi ces matières lui ſont dévolues à la Cour Suprême.

L'idée d'attribuer ces ſortes d'affaires à pluſieurs Sections, a pour objet, ſuivant l'honorable Membre

qui, en la propoſant, a pris la peine de la développer, (1) de faire participer pluſieurs Villes du Royaume aux avantages qui, ſuivant lui, pourroient réſulter excluſivement pour la Capitale, de l'établiſſement d'une Cour ſuprême dans ſon ſein.

Il faut, dès-lors, pour apprécier ce motif, avoir au moins un apperçu du nombre & de la nature des conteſtations dont ſera ſaiſi ce Tribunal.

Le Conſeil des Parties, auquel la Cour Suprême ſera ſubrogée, ne s'aſſembloit qu'une fois par ſemaine ; ce qui, à cauſe des féries, donnoit au plus quarante Séances par année, & l'on y trouveroit fort peu d'affaires arriérées. Il falloit donc qu'elles y fuſſent en bien petit nombre.

On peut effectivement vérifier qu'il ne s'y portoit pas annuellement trois cents affaires.

Or un quart au moins de ces conteſtations avoit pour objet les matières bénéficiales, la dîme, les droits féodaux & cenſuels, la vénalité des offices de Judicature, les droits d'aîneſſe, les retraits lignagers & autres, les appels des Ordonnances des Intendans, des intérêts de famille, toutes ſources de litiges que de ſages réformes viennent de tarir.

On peut en dire à-peu-près autant des Règlemen de Juges.

Ces demandes, dans l'ancien ordre judiciaire, procédant, pour la plupart, d'évocations, de priviléges, d'attributions, de gardes gardiennes, de *committimus*, des ſcels attributifs de juriſdiction, de l'exiſtence de

(1) M. Goupil.

Tribunaux d'appels, & de la compétence des Siéges d'exceptions, tous abus qui viennent de disparoître ; il y a lieu d'espérer que le nouveau régime ne présentera presque plus de contestations de cette espèce.

L'ordre actuel des choses laisseroit donc au plus deux cents affaires par année, de nature à être portées à la Cour suprême.

Mais de ces affaires, plus de moitié seront des demandes en cassation, qui, nous l'avons prouvé, ne peuvent être attribuées, pour l'instruction comme pour le jugement, qu'à une seule Chambre.

On pourroit donc, en toute rigueur, distraire annuellement de la Cour Suprême cent demandes, lesquelles, réparties en six Sections, suivant le plan du Comité, donneroient pour chacune d'elles, seize à dix-sept affaires, & pourroient les occuper huit jours, dans l'année.

Or, comme on l'a déjà plusieurs fois observé dans l'Assemblée Nationale, des Juges oisifs se livrent nécessairement à des distractions & à des études étrangères à leur état, & sont conséquemment de mauvais Juges.

D'ailleurs, établiroit-on constitutionnellement des Tribunaux extraordinaires, greveroit-on la chose publique des dépenses qu'entraîneroient la confection & l'entretien des bâtimens dans lesquels ils tiendroient leurs Séances, pour enlever à la Capitale un si petit nombre de contestations ? Et encore quelles contestations ? des demandes en conflits, en évocations, en prises à partie, en contrariétés d'Arrêts, &c. c'est-à-dire, des demandes qui n'ayant jamais pour objet le

fond du droit des Parties, forment plutôt des règlemens de procédure, que de véritables procès.

Enfin, a-t-on oublié les jalousies qu'a fait naître entre les Villes, la division du Royaume ? & voudroit-on, sans nécessité comme sans intérêt, exciter entre les Départemens les rivalités trop funestes qui, à cette époque, ont éclaté entre les Cités ? Cette considération, qu'on a fait valoir contre l'établissement des Tribunaux d'Appel, milite également contre le partage de la Cour Suprême en Sections.

Quelle bizarrerie d'ailleurs dans la compétence des différentes Chambres de ce prétendu Tribunal !

On conçoit assez le motif pour lequel le Comité de Constitution ne veut pas laisser aux Tribunaux d'Appel le jugement des requêtes civiles prises contre leurs Arrêts; mais ce qu'il n'est pas aussi facile de comprendre, c'est: 1°. la raison pour laquelle il veut attribuer à une Section de trois Juges le droit d'anéantir, par l'enthérinement des Lettres de Requêtes civiles, un Arrêt qui, dans son système, n'auroit pu être rendu que par quatre Magistrats, & qui, maintenant, le sera nécessairement par cinq; 2°. pourquoi les mêmes Sections, auxquelles on n'a cru devoir accorder que l'instruction, dans le cas où les Arrêts seroient attaqués par la voie extraordinaire & rare de la cassation, auroient le droit de les rescinder, si l'on se pourvoyoit contre par la voie plus habituelle & plus commune de la Requête civile; 3°. par quel motif les Chambres d'arrondissement auroient le droit de statuer, dans ce dernier cas, sur le rescisoire comme sur le rescindant, c'est-à-dire,

sur le fond même des procès, droit que l'on refuse, & non sans raison, dans le premier, à la Chambre de Jugement; & 4°. enfin, pourquoi les Juges d'appel ne pouvant plus connoître des requêtes civiles, les ouvertures à cette voie ne formeroient pas tout simplement des motifs de cassation ?

Ce qu'on vient de dire des requêtes civiles, par le moyen desquelles on attribue aux Chambres d'arrondissement le droit d'anéantir des Arrêts, s'applique également aux conflits; & même, en cette matière, il est des circonstances où la voie de pure cassation est nécessaire, parce que celle des règlemens de Juges n'y seroit pas reçue.

En tous cas, dans les conflits, comme dans les contrariétés d'Arrêts rendus par différentes Cours, & dans les instances en Requête civile, la décision déférée au Triumvirat d'instruction emporte nécessairement le droit de cassation sur partie des jugemens qui donnent lieu à ces sortes de contestations.

Voilà donc les Sections instruisantes, véritables Juges de cassation.

Enfin, à l'égard des prises à partie, des récusations & du droit de censure que le Comité attribue à ses Chambres d'arrondissement, comment pourroit-on s'en rapporter à trois hommes ou plutôt à deux ? car deux Juges feront la majorité d'une Section; comment, disons-nous, pourroit-on s'en rapporter à ces Duumvirs, dans des matières qui compromettroient aussi essentiellement l'honneur & la fortune de tous les Magistrats ? N'est-il pas à craindre que des hommes, en si

petit nombre & investis d'une telle autorité, n'exercent, dans l'Ordre judiciaire, le pouvoir le plus despotique.

Mais il est encore plus à redouter qu'ils n'en exercent aucun. Et en effet, lorsqu'on voudroit se pourvoir directement, par la voie de la prise à partie, ou par celle de la récusation contre des Juges, trouveroit-on des défenseurs parmi les Gens de Loi qui postuleroient auprès d'eux? non; pour prêter son ministère à de telles dénonciations, il faut n'avoir pas à craindre ceux qu'elles compromettent, sur-tout quand ces hommes peuvent disposer, & quelquefois en dernier ressort, de notre fortune, de notre honneur & de notre vie.

Mais, quand des Officiers Ministériels se dévoueroient eux-mêmes en formant, pour leurs cliens, de pareilles demandes; comment seroient-elles accueillies par trois Juges, qui demeurant dans le même lieu que ceux qu'on actionneroit devant eux, & dont ils seroient eux-mêmes justiciables pour toutes leurs affaires civiles & criminelles (1), auroient, soit avec eux, soit avec les leurs, des relations indispensables, & se croiroient, ou par intérêt, ou par esprit de confraternité, tenus à des ménagemens envers eux?

Le même danger se manifesteroit dans toutes les autres affaires de la compétence de la Cour Suprême, & les relations sociales des trois Magistrats avec les Juges & les hommes puissans de leur arrondissement, opposeroient au pauvre mille fois plus d'obstacles que

(1) *Hi reciproci judices sunt valdè suspecti, cum possit esse contractus; facio ut facias.* Rebuffe.

la distance de son domicile à une Cour centrale.

Il n'y a donc qu'une Cour majestueuse & éloignée qui puisse avoir la consistance & la dignité nécessaires pour contenir les Tribunaux dans le devoir.

Le Conseil privé, dans l'état actuel, est composé de quatre-vingt Maîtres des Requêtes, & de vingt quatre Conseillers d'Etat. La Cour Supérieure qui lui sera subrogée, devant être, comme lui, le Juge des Juges & des jugemens, ne sauroit donc être trop imposante par le nombre de ses Membres, ni trop isolée de ses Justiciables. Chaque Département devroit nommer un des Magistrats de cette Cour; ce seroit d'ailleurs se conformer au principe, que tous les Juges doivent être choisis par leurs Justiciables.

Ce Tribunal ne sauroit être non plus trop uni, ni trop concentré, pour remplir son objet principal, le maintien de l'uniformité dans l'application des Loix.

Qu'on établisse plusieurs Tribunaux pour les matières de la compétence de la Cour Suprême, & bientôt, quoique l'objet de cette Cour soit de prévenir la diversité de Jurisprudence qui pourroit s'introduire dans toutes les autres, bientôt chacune de ses fractions se formant une Jurisprudence particulière, une Section enlevera à une Cour la connoissance d'une affaire qu'une autre Section jugera devoir rester à celle de son arrondissement, que, sur les mêmes motifs, on voudroit en dépouiller; celle-ci refusera un renvoi qui, dans la même espèce, sera accordée par celle-là; & l'on anéantira ici, comme contradictoires, des jugemens qui, là, seroient regardés comme parfaitement con-

cordans. Que deviendroit l'unité des principes, & l'ordre des Tribunaux, au milieu d'une telle mobilité, d'une telle fluctuation de jugemens émanés de la Cour même destinée à maintenir la compétence des Juridictions, & l'uniformité de leurs décisions ?

Une Cour centrale est d'autant plus nécessaire, que nous avons plus de Tribunaux supérieurs ; ainsi plus on a isolé les Départemens par l'indépendance de leurs Tribunaux, plus il faut les unir les uns aux autres, par le recours à une même autorité.

Quel désordre d'ailleurs sera-ce, dans l'hypothèse de la division, si des Sections, excédant leurs pouvoirs, veulent s'occuper d'affaires étrangères à leur arrondissement ou à leur compétence ;

Si les unes ou les autres s'immiscent dans la connoissance des contestations déférées aux Tribunaux ordinaires ;

Si des Sections jugent des affaires exclusivement réservées à la Chambre séante à Paris ;

Si cette dernière s'arroge elle-même la Juridiction déférée à ses fractions ;

Si une Section entière, ou quelques-uns de ses Membres, sont suspects à raison de leur parenté ou de leurs liaisons avec l'une des Parties ;

Si un Citoyen, ne trouvant que des Adversaires dans les Juges Suprêmes de son arrondissement, se croit en droit de les actionner ;

Si plusieurs Parties obtiennent sur le même objet des décisions différentes émanées de diverses Chambres ;

Enfin, si, en quelque cas que ce soit, & notamment en matière de requête civile dont on veut

681

attribuer le jugement aux Sections, il y a dans leurs Arrêts inobſervation des formes ou violation des Loix ?

Dans ces hypothèſes, dont on pourroit aiſément étendre la nomenclature, la pluralité des Sections donnera donc naiſſance à des conflits, à des évocations, à des priſes à partie, à des contrariétés d'Arrêts, & même à des demandes en caſſation; en un mot, à toutes les ſortes d'affaires que termineroit une Cour Suprême mieux organiſée ? Et quels ſeroient les Juges, quel ſeroit le terme de ces combats préalables ſur des conteſtations qui ne ſont elles-mêmes que les préliminaires ou les acceſſoires des véritables procès des Parties ?

Donc, pour ces ſortes d'affaires, comme pour l'inſtruction & le jugement des demandes en caſſation, une bonne adminiſtration de la juſtice exige impérieuſement l'établiſſement d'un Tribunal unique.

Et comme cet établiſſement eſt d'ailleurs conforme au vœu général de la Conſtitution, ainſi qu'aux baſes déjà décrétées concernant les Tribunaux; que le ſyſtême contraire, loin de préſenter aucun avantage politique ou judiciaire, tendroit à changer la forme du Gouvernement monarchique, & n'apporteroit que trouble & confuſion dans la diſtribution de la juſtice; l'Aſſemblée Nationale, fidèle à ſes principes, ne manquera pas de reléguer avec les idées fantaſtiques des Aſſiſes, des Juges ambulans & des Jurés au Civil, la chimère d'une Cour deſtinée à maintenir l'unité, & qui en ſeroit elle même deſtructive.

FIN.